

Service environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 12/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELEVAGE DES MALOU DE L'ESPOIR

RDC, 4 IMPASSE DES VERGERS

38430 Saint-Jean-De-Moirans

Références : DDPP38 2026 00153
Code AIOT : 0100304638

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement ELEVAGE DES MALOU DE L'ESPOIR implanté RDC, 4 IMPASSE DES VERGERS, 38430 Saint-Jean-de-Moirans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELEVAGE DES MALOU DE L'ESPOIR
- RDC, 4 IMPASSE DES VERGERS, 38430 Saint-Jean-de-Moirans
- Code AIOT : 0100304638
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les services d'inspections de la DDPP (service vétérinaire et environnement) se sont déplacés à St Jean de Moirans suite à des plaintes des riverains pour nuisances sonores et olfactives provenant de l'élevage des Malous de l'espoir. Cet élevage est localisé sur la commune de St Jean de Moirans et géré par Mme Sandra AMBROGI. Le site est composé d'une habitation privée avec un-rez-de-chaussée, siège de l'élevage, et d'un grand jardin servant de parc d'ébats pour les chiens détenus en liberté sur le site. Le 1^{er} étage de l'habitation est occupé par la mère de Mme Sandra AMBROGI.

Cet élevage a fait l'objet d'une pétition, le 20/09/2025, signée par 17 riverains et adressée à la mairie. Un courrier de la mairie, daté du 23/10/2025 a également été adressé au Directeur de la DDPP demandant la réalisation d'un contrôle des services vétérinaires de cet élevage. Une inspection inopinée a été menée conjointement le 18/11/25, entre le service Santé et protection animale et le service environnement de la DDPP. La MSA Alpes du Nord et la brigade territoriale de gendarmerie

de Moirans étaient également présentes lors de cette inspection.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Distance	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I art. 2.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Déclaration	Art. R 512-47 du Code de l'environnement	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'élevage de Mme AMBROGI n'est pas déclaré au titre des installations classées, rubrique 2120 pour la détention de plus de 9 chiens de plus de 4 mois. Cet élevage est situé à moins de 100 m des tiers. Les chiens présents sur le site le jour de l'inspection appartiennent à plusieurs propriétaires, habitant à cette même adresse. La présence de déchets plastiques et d'objets métalliques est également constatée dans le jardin qui fait office de parc d'ébat.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Distance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I art. 2.1
Thème(s) : Élevage, Distances aux tiers
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. <p>Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.</p>
<p>Constats :</p> <p>Non conforme :</p> <p>Le jour du contrôle, l'inspection a comptabilisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 9 chiens (malinois majoritairement) détenus en liberté dans le jardin, • 1 chien détenu dans une cage située dans la cuisine de l'habitation de Mme AMBROGI Sandra. Ce chien appartient à la maman de Mme AMBROGI Sandra selon ses dires, • 9 chiens de chasse de race gascon saintongeais, détenus dans des cages à l'extérieur dans le jardin, à l'arrière de la maison. Ces chiens de chasse appartiennent à M. Thomas

AMBROGI, frère de Sandra AMBROGI,

- 3 bergers blancs, appartenant à la maman de Mme AMBROGI Sandra et gardés à l'étage de l'habitation,

soit un total de 22 chiens de plus de 4 mois présents sur le site. Les chiens appartiennent soit à Mme AMBROGI Sandra, soit à Mme AMBROGI, mère de Sandra ou M. SOUILAH Zakaeriae, mari de Mme AMBROGI Sandra.

De plus, le site détient également 9 chiots gascons saintonguais appartenant à M. Thomas AMBROGI et 6 chiots malinois appartenant à Mme Sandra AMBROGI.

Le riverain le plus proche est situé à moins de 12 m de l'habitation de Mme Sandra AMBROGI. Le jardin de Mme AMBROGI, servant de parc d'ébats, est mitoyen avec ce tiers. Les cages de détention des chiens sont localisées à 18 m du tiers le plus proche.

Les parcs d'ébats comportent des objets métalliques et des déchets plastiques divers pouvant occasionner des blessures et être également ingérés par les chiens.

Remarque :

Lors de ce contrôle, Mme AMBROGI fait part à l'inspection de son souhait de déménager son activité sur un terrain de 2500 m² au lieu dit Pré Billoud et dont elle est propriétaire, sur la même commune de St Jean de Moirans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage d'une installation classée d'élevage de chiens doivent être implantés à au moins 100 mètres des habitations des tiers.

Sauf à réduire l'effectif détenu à 9 chiens sevrés, Mme AMBROGI Sandra doit déménager son activité sur le terrain dont elle est propriétaire ainsi qu'elle l'a indiqué, de manière à respecter la réglementation susvisée concernant notamment les distances aux tiers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Déclaration

Référence réglementaire : Article R 512-47 du Code de l'environnement

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de l'activité

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Constats :

Non conforme :

L'activité de Mme AMBROGI n'a pas été déclarée à la Préfecture au titre des installations classées. Lors de l'inspection, Mme AMBROGI a indiqué qu'elle ne connaissait pas la réglementation ICP, laquelle n'aurait pas été précisée lors de sa formation ACACED (certification obligatoire pour travailler avec les animaux de compagnie).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'activité d'élevage, **vente, transit, garde, détention, refuge**, etc..de 10 à 50 chiens sevrés doit faire l'objet d'une déclaration au titre des installations classées pour la rubrique 2120 sur le lien suivant : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920>

Cette démarche devra être réitérée lorsque Mme AMBROGI déménagera dans les délais demandés son activité d'élevage de chiens sur le terrain pressenti dont elle est propriétaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois